

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Règlement général de police
sur les funérailles et sépultures
cimetières.

Gestion des cimetières, inhumations,
concessions, caveaux et utilisation du caveau d'attente.



Conseil communal du 19 novembre 2010

SPW Namur le 25/11/2010

Mémorial administratif n°12/2010 page 2454

TITRE 1 : FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES	3
Principes généraux de gestion en cas de décès	3
TITRE 2 GESTION DES CIMETIÈRES	5
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES	5
Chapitre 2. DES INHUMATIONS EN GENERAL	7
2.1 Des inhumations dans les concessions de terrain.....	8
2.2 Inhumation des corps incinérés.	9
Chapitre 3 DES EXHUMATIONS.	10
Chapitre 4 DU CAVEAU D'ATTENTE.	10
Chapitre 5 DES CAVEAUX	11
5.1 Dispositions générales.....	11
5.2 Constructions des caveaux.	12
<i>Caveau traditionnel</i>	12
<i>Caveau préfabriqué</i>	12
<i>Cave urne</i>	13
Chapitre 6 DES MESURES DE POLICE CONCERNANT LE CIMETIERE.	14
6.1 Mesures générales de police.	14
6.2 Mesures d'ordre concernant les plantations, les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions.....	15
6.3 Entretien des tombes et monuments.	16
Chapitre 7 DU PERSONNEL	17
Chapitre 8 DISPOSITIONS GENERALES	18
Chapitre 9 DISPOSITIONS ACCESSOIRES	18

Titre 1 : Funérailles et sépultures

Principes généraux de gestion en cas de décès

Article 1^{er}

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil.

Article 2

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Celles-ci ont lieu dans les ... jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par décision du bourgmestre.

Article 4

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas constaté le décès, le moulage, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Article 5

En cas de dépôt dans un caveau d'attente, une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt.

Article 6

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 7

Le transport de la dépouille a lieu selon les conditions fixées par l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

En cas de transport préalable à la délivrance de cette autorisation, celle-ci doit être demandée et obtenue auprès de l'officier de l'état civil avant toute mise en bière définitive

Article 8

Est interdit, sauf autorisation du bourgmestre, le transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, vers un lieu de destination sis en dehors de ce territoire, sauf si la dépouille est reconduite dans la commune dans les 3 jours ouvrables, en vue de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Article 9

Sauf les cas prévus par ou en vertu de la loi, l'administration communale n'assure pas le transport des restes mortels.

Article 10

[Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir:

- a) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée,
- b) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique,
- c) les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, sub a), le transport des restes mortels est subordonné à l'autorisation de l'administration communale, qui ne la délivre qu'après que l'officier de l'état civil a constaté le décès.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} sub b), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire

[Haut du document](#)

Titre 2 Gestion des cimetières

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

Les cimetières de la Commune de PROFONDEVILLE sont destinés à l'inhumation du corps des personnes :

- Décédées dans la Commune
- Qui ayant leur résidence ou domicile à Profondeville, sont décédées en dehors du territoire de l'entité.
- Qui ont le droit d'être inhumées (ayant-droits et/ou figurant sur l'octroi de concession) dans une concession de sépulture concédée antérieurement ou dont la famille en ferait la demande.

Article 13

L'inhumation dans les cimetières communaux des corps des personnes ne réunissant pas l'une des conditions fixées à l'Art. 12, peut être autorisée par l'officier de l'Etat-civil qui ne délivrera le permis d'inhumer qu'après paiement de la taxe d'inhumation d'étranger dont le montant est fixé au règlement approuvé par le Conseil Communal.

Article 14

L'inhumation dans un autre cimetière d'un corps d'une personne décédée à Profondeville, doit être préalablement autorisée par l'officier de l'Etat-civil.

Il en est de même pour le transfert dans le cimetière d'une autre commune d'un corps d'abord inhumé dans l'un des cimetières de Profondeville.

L'inhumation et ou le transfert ne pourront avoir lieu qu'après paiement du montant de toute taxe ou redevance qui serait due.

Article 15

Les cimetières sont divisés en zones d'inhumation ; ces zones sont délimitées dans un plan terrier de chaque cimetière.

Article 16

L'inhumation en terrain non concédé (fosse commune) dont est chargé le fossoyeur et son(s) aide(s) éventuel(s) comprend le creusement et le remblaiement de la fosse. Elle est faite gratuitement pour les personnes répondant aux conditions définies à l'article 12.

Lorsqu'en terrain concédé ou non, elle exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, la famille est requise de faire procéder à ce déplacement, à ses frais et sous sa propre responsabilité, par une personne étrangère au personnel du cimetière.

Article 17

Les corps à inhumer en terrain non concédé (fosse commune) ou en terrain concédé sans caveau (concession pleine terre) doivent être placés dans un cercueil conçu dans un matériau permettant la décomposition naturelle du corps à l'exclusion de tout autre élément empêchant celle-ci (cercueil polyester, housse non dégradables...)

Dans chacun des cas, le fabricant du cercueil (et) ou l'entrepreneur de pompes funèbres devra(ont) certifier par écrit et sous sa(leur) responsabilité, qu'il a été satisfait aux obligations ci-dessus.

Article 18

Les familles qui ne possèdent ni concession, ni caveau dans l'un des cimetières communaux, sont tenues de placer le(s) corps de leur(s) défunt(s) dans le caveau d'attente du cimetière de leur choix aux conditions identiques à celles stipulées à l'Art 17, à moins qu'elles n'envisagent l'inhumation en zone de sépulture ordinaire.

Sous aucun prétexte, personne ne sera soustrait à cette obligation.

[Haut du document](#)

Chapitre 2.

DES INHUMATIONS EN GENERAL.

Article 19

Toute inhumation a lieu dans la zone réservée cet effet, sur présentation d'un permis d'inhumer délivré par l'officier de l'Etat-civil, à l'endroit désigné par le fossoyeur, conformément aux décisions du Bourgmestre et dans une fosse séparée sauf pour les inhumations faites en terrains concédés, conformément aux Art. 24 à 34 qui suivent.

Chaque fosse aura au moins une longueur de 2m et une largeur de 0,80m. La distance entre deux fosses est fixée par le service communal en fonction de l'aménagement du cimetière.

Article 20

La reprise des fosses ne peut avoir lieu qu'après le terme de dix (10) années, à compter du jour de la dernière inhumation.

Article 21

Les ossements et débris de cercueils qui, par suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin par le fossoyeur pour y être :

- Les ossements : enterrés, à nouveau, dans un ossuaire.
- Les bois : complètement brûlés.

Article 22

Le fossoyeur remettra immédiatement à l'Administration Communale, tous les objets de valeur qui, indistinctement, seraient trouvés :

- A l'ouverture des fosses.
- Lors des inhumations dans les concessions de terrain.

Article 23

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour être affectés à des sépultures particulières. Ces concessions sont de 30 ans à dater de la dernière inhumation et de 25 ans pour les columbariums.

Le maintien du droit à la concession est subordonné à une demande de renouvellement à introduire auprès du Collège Communal avant la date de son échéance.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

L'acte de renouvellement sera adressé à la personne qui en a fait la demande ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit. Il est fait application du règlement redevance arrêté par le conseil communal quant au coût de ce renouvellement.

[Haut du document](#)

2.1 Des inhumations dans les concessions de terrain

Article 24

Les concessions sont accordées par le Collège Communal au prix du tarif en vigueur au moment de l'introduction de la demande et selon que le demandeur est domicilié ou non dans la commune. Cette demande devra être adressée, par écrit, au Collège Communal.

Article 25

Le paiement du prix de la concession est effectué à la caisse communale avant qu'il puisse être fait usage de cette concession.

Article 26

Les concessions ne peuvent être affectées qu'à la sépulture des personnes définies suivant l'article L1232-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 27

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés dans le terrain concédé.

Article 28

Les concessions sont incessibles.

Article 29

Le cas échéant, les concessions ne peuvent être reprises que par la commune et ce gratuitement.

Article 30

L'ouverture des concessions ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du Bourgmestre. Le permis d'inhumer dans une concession implique le permis d'ouverture.

Article 31

Les concessions sont accordées avec ou sans obligation de construire un caveau. Elles sont groupées à des endroits distincts, conformément au plan approuvé par le Conseil Communal et selon qu'il s'agit d'une concession en pleine terre ou d'une concession en vue de la construction d'un caveau. Dans les trois mois de l'octroi, le titulaire apposera sur le terrain concédé un signe distinctif mentionnant son nom.

Article 32

Dans les concessions sans caveau (pleine terre), la superficie à acquérir, sera de :

1,20m x 2,50m	soit 3m ²	pour inhumer 2 ou 3 personnes.
2,20m x 2,50m	soit 5,5m ²	pour inhumer 4 personnes.
3,10m x 2,50m	soit 7,75m ²	pour inhumer 6 personnes.

Dans les concessions avec caveau, la superficie à acquérir sera de :

Suivant plan type 1	Soit 1,20m x 2,5m	3 m ²	pour un caveau de 3* personnes
Suivant plan type 2	Soit 2,20m x 2,5m	5,50 m ²	pour un caveau de 6*personnes (2 fois 3 personnes).
Suivant plan type 3	Soit 3m x 2,5m	7,5 m ²	Pour un caveau de 9*personnes (3 fois 3 personnes).

* En fonction de la possibilité d'inhumer sur deux niveaux au lieu de trois, le nombre de personnes est réduit respectivement à 2, 4 ou 6 personnes

Dans les caveaux préfabriqués, la surface à acquérir sera de 1, 2 x 2, 5 m :

La profondeur est à déterminer :

➤ **Selon le nombre d'inhumations qui sera arrêté lors de la demande (voir Art. 32).**

➤ **Selon la nature du sous-sol**

Aucune concession ne peut être accordée dans les parties réservées aux inhumations ordinaires sauf pour la bonne organisation du cimetière.

Article 33

La construction des caveaux et l'édification de monuments sont soumises aux dispositions prévues aux articles 54 & 55 et à l'autorisation du Collège Communal auquel les plans seront soumis préalablement.

Article 34

En cas de déplacement du cimetière, les concessionnaires n'auront d'autre droit que l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'un terrain d'une même étendue que celui qui leur avait été concédé.

[Haut du document](#)

2.2 Inhumation des corps incinérés.

Article 35

L'incinération des cadavres est soumise aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Participation

"A la demande d'autorisation d'incinérer sera joint un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte ».

Article 36

L'inhumation des cendres se fera, dans le cimetière communal, aux conditions d'inhumation prévues par le présent règlement pour les corps non incinérés.

- Les cendres pourront être :
- Soit inhumées en plein terre, en caveau,
- **Soit placées en columbarium ou en cave-urne**
- Soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet (pelouse de dispersion).

Les columbariums sont réalisés par la commune et font partie de l'aménagement du cimetière.

Sur ceux-ci seront apposés par les soins de la famille une plaquette gravée teinte cuivre de 15 X 0,8 cm (maximum) reprenant le nom, prénom, dates (facultatif) de naissance et de décès de la personne qui y est inhumée.

[Haut du document](#)

Chapitre 3

DES EXHUMATIONS.

- Art. 37.** Toute exhumation doit être autorisée préalablement par arrêté spécial du Bourgmestre.
- Art. 38.** L'exhumation est soumise au paiement préalable de la taxe dite d'exhumation, aux conditions du règlement approuvé par le Conseil Communal.
- Art. 39.** L'exhumation a lieu en présences de personnes qui ont qualité pour y assister, principalement le conservateur du cimetière ou son délégué, qui en dresse procès-verbal et un parent ou un mandataire de la famille
- Art. 40.** Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Art. 41.** Il n'est jamais permis d'exhumer un corps placé en terre concédée (concession pleine terre ou caveau) pour l'inhumer en terre non concédée (fosse commune).
- Art. 42.** Si la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre peut refuser l'autorisation ou prescrire des mesures spéciales.
- Art. 43.** En cas d'exhumation, le Bourgmestre a le droit de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraîtra nécessiter cette mesure.

[Haut du document](#)

Chapitre 4

DU CAVEAU D'ATTENTE.

- Art. 44.** Afin de permettre le dépôt provisoire des corps, en attendant l'octroi d'une concession ou la construction d'un caveau sur un terrain concédé, la commune met à la disposition des familles, un caveau d'attente au cimetière.
- Les familles qui utilisent ce caveau sont tenues d'introduire une demande d'octroi de concession dans les quinze jours qui suivent l'enterrement de leur défunt.
- Art. 45.** La location d'une cellule a lieu aux conditions et tarifs fixés au règlement-redevance sur cet objet, approuvé par le Conseil Communal.
- Le paiement du montant de la location se fera anticipativement et la somme payée n'est jamais remboursable.
- Art. 46.** Conformément au règlement-redevance sur l'utilisation du caveau d'attente, si dans les neuf mois de l'inhumation au dit caveau, la famille n'a pas pris de dispositions définitives, le corps pourra, sur décision du Bourgmestre, être inhumé d'office dans la zone de sépultures ordinaires. (Conditions générales)

[Haut du document](#)

Chapitre 5

DES CAVEAUX.

5.1 Dispositions générales.

- Art. 47.** Les demandeurs qui ont obtenu une concession en vue d'y construire un caveau sont tenus de faire procéder, eux-mêmes, à cette construction dans un délai de six mois à dater de l'acte d'octroi de la concession. (Conditions générales)
- Art. 48.** Ces caveaux seront édifiés à l'emplacement spécialement réservé à cet effet
- Art. 49.** Les caveaux construits seront en tous points conformes aux 3 types mieux détaillés sous la rubrique des conditions spéciales pour la construction des caveaux. (Art 54/55 du présent règlement)
- Sur demande spéciale et motivée, le Collège Communal pourra autoriser la construction d'un caveau plus grand que les trois types prévus.
- Les murs intérieurs, mitoyens aux loges, devront toujours être descendus à la même profondeur.
- Art. 50.** L'autorisation d'ouvrir et de fermer un caveau est donnée par le Bourgmestre après paiement de la redevance dite "d'ouverture de caveaux", aux conditions du règlement approuvé par le Conseil Communal.
- Le monument se trouvant sur le caveau sera toujours enlevé par les soins de la famille, il en va de même pour la dalle de fermeture permettant l'accès de plein pied depuis le chemin de circulation.
- Art. 51.** Comme il est stipulé dans les conditions spéciales, l'ouverture des caveaux construits après l'entrée en vigueur du présent règlement devra toujours se faire par enlèvement de la dalle supérieure et le terrassement dans les chemins de circulation ne sera plus accepté.
- Art. 52.** La dalle supérieure doit, après chaque ouverture du caveau, être fermée par les soins de la famille au moyen d'un cimentage qui rendra les joints complètement étanches.
- Art. 53.** Les corps reposant dans un caveau devront obligatoirement se trouver :
- soit dans un cercueil métallique
 - soit dans un cercueil intérieur en zinc si l'extérieur est en bois
 - soit dans un cercueil en polyester.
 - soit dans un cercueil de type "Américain". Ces cercueils devront être scellés avant la cérémonie qui précède l'inhumation.

[Haut du document](#)

5.2 Constructions des caveaux.

Art. 54. Conditions spéciales.

Les caveaux seront de trois types : I, II, III, (cf. Art. 32 et suivant plans annexés.)

Les matériaux employés dans la construction des monuments, seront des matériaux naturels : pierre de taille, petit granit, granit de Suède, marbre etc., à l'exclusion donc de cimentage, béton, etc...

Terrassement : le terrassement sera exécuté à la profondeur voulue

Fondation : elle sera constituée d'une semelle de béton de 0,20m d'épaisseur ; ce béton sera composé de minimum 200 kgs de ciment par m³ de mélange, de sable maigre et de grenailles.

Caveau traditionnel

Maçonnerie: les murs des caveaux auront 0,20m d'épaisseur et construits en blocs de tout premier choix. Aucune mitoyenneté ne sera permise avec les concessions adjacentes. Le parement du mur de face et, éventuellement, du (des) mur(s) latéral(aux) sera(ont) obligatoirement dans sa(leurs) partie(s) supérieure(s) vue(s), en parement équarris de petit granit ou en une pierre de matériaux naturels.

Dalle supérieure : la dalle supérieure sera en béton armé et aura 0,10m d'épaisseur minimum.

L'armature sera suffisante pour l'établissement ultérieur d'un monument et le béton sera composé de 350 kgs de ciment par m³ de mélange de sable maigre et de grenailles.

La face supérieure sera parfaitement lissée et en légère pente vers le chemin.

Cette dalle devra, obligatoirement, être prévue du système imposé pour l'inhumation des corps, c'est-à-dire qu'elle comportera une ouverture minimum de 2,00m de long sur 0,80m de large et d'une dalle supérieure mobile de 2,10m sur 0,90m.

Cet élément, d'une pièce en béton, devra toujours être placé dès l'achèvement du gros œuvre du caveau.

Remarque : Le caveau devra contenir les dalles mobiles ou des poutrelles de fer, protégées contre les effets de l'humidité (rouille) et de section suffisante, pour supporter le poids du ou des cercueils, devant être placés ultérieurement et qui constituent les éléments de chaque étage.

Caveau préfabriqué

Le caveau sera constitué d'éléments modulaires en béton, préfabriqués en usine présentant une résistance au moins égale à un caveau traditionnel.

Les éléments seront pourvus d'un épaulement permettant la pose de dallettes mobiles à chaque étage.

Il sera terminé en partie supérieure par une dalle en béton armé garantissant une fermeture complète et solide du caveau.

Art. 55. Conditions spéciales.

Les caveaux seront de trois types : I , II, III, (cf. Art. 32 et suivant plans annexés.)

Les matériaux employés dans la construction des monuments, seront des matériaux naturels : pierre de taille, petit granit, granit de Suède, marbre etc., à l'exclusion donc de cimentage, béton, etc...

Terrassement : le terrassement sera exécuté à la profondeur voulue

Fondation : elle sera constituée d'une semelle de béton de 0,20m d'épaisseur ; ce béton sera composé de minimum 200 kgs de ciment par m³ de mélange, de sable maigre et de grenailles.

Cave urne

La cave urne sera constituée d'un élément modulaire en béton, préfabriqués en usine présentant une résistance au moins égale à un caveau traditionnel. Ayant de dimensions extérieures 50 cms x 50 cms pouvant accueillir 2 à 4 urnes, présentant une partie supérieure inclinées accueillant un couvercle en béton permettant une fermeture étanche.

Le tout pourra accueillir une pierre naturelle en partie supérieure.

[Haut du document](#)

Chapitre 6 DES MESURES DE POLICE CONCERNANT LE CIMETIERE.

6.1 Mesures générales de police.

Art. 56. L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, aux personnes porteuses d'armes à feu.

Art. 57. Il est défendu :

- a) D'escalader ou de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière, les grillages des sépultures.
- b) De pénétrer dans le cimetière avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou d'emporter des objets d'autrui sans autorisation.
- c) De faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques.
- d) D'endommager les monuments, emblèmes funéraires, grillages ou tous autres objets servant d'ornement aux tombes.
- e) D'écrire sur les tombes.
- f) De dégrader les escaliers, chemins ou allées.
- g) De déposer dans l'enceinte du cimetière des ordures ou déchets en provenance du nettoyage des sépultures.
- h) De commettre au cimetière, des actions contraires à la décence.
- i) De colporter, étaler ou vendre des objets quelconques.
- j) De s'y livrer à des jeux, de chanter ou d'y faire de la musique.
- k) De jeter, soit sur les tombes voisines, soit sur les chemins, des détritrus provenant du nettoyage des fosses, des concessions ou des jardinets.
- l) De ne faire aucun travail quel qu'il soit, sans autorisation préalable du Collège Communal.
- m) D'y procéder à une cérémonie étrangère au service des inhumations.
- n) D'apposer des affiches ou écrits aux murs et aux portes, sauf les publications de l'autorité communale.

Art. 58. Les déchets et détritrus provenant du nettoyage des sépultures doivent être déposés dans un conteneur ou à un endroit indiqué et approprié situé à l'extérieur du cimetière. Tout autre dépôt sera considéré comme dépôt sauvage et pourra faire l'objet de mesures de police.

Art. 59. Tout travail de construction, de terrassement, de plantation est interdit dans le cimetière les dimanches et jours de fête légale, la veille de la Toussaint et le samedi précédant la fête des rameaux, sauf dans les cas d'urgence, et avec l'autorisation du Bourgmestre. Cette interdiction ne s'applique pas à la pose de fleurs.

- Art. 60.** Il est défendu d'entrer dans le cimetière avec tout autre véhicule que ceux nécessaires aux transports funèbres et pour la réalisation des monuments et caveaux, sous conditions de réparer les dégradations éventuelles causées aux chemins.
- Art. 61.** Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées à l'Art. 57, ci-dessus, est expulsé du cimetière sans préjudice aux poursuites de droit.
- Art. 62.** Les objets trouvés dans le cimetière doivent être remis, sans délai, au fossoyeur ou à l'Administration Communale.
- Art. 63.** La Commune de Profondeville n'est pas responsable des vols, ni des dégradations aux sépultures qui seraient commis au préjudice des familles.
- Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes, aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

[Haut du document](#)

6.2 Mesures d'ordre concernant les plantations, les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions.

- Art. 64.** Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami, après autorisation du Collège Communal auquel le croquis sera soumis, une pierre tombale ou un autre signe indicatif de sépulture. Ce croquis, en double exemplaire, stipulera les matériaux employés.
- Art. 65.** Les pierres tumulaires et signes indicatifs de sépultures quelconques, autres que ceux placés sur les terrains concédés, ne peuvent excéder 2,00m de longueur, 0,85m de largeur et 0,80m de hauteur au fronton.
- La hauteur de l'encadrement ne pourra dépasser 0,25m.
- Les monuments, *en terrains concédés*, avec ou sans caveau, ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe (voir Art. 54/55 relatifs aux constructions des caveaux). **Le fronton éventuel ne dépassera pas 0,80 m de hauteur.**
- Art. 66.** Il ne peut exister aux cimetières aucun dépôt de croix, grillages, entourages et autres objets funéraires.
- Art. 67.** Il est défendu d'emporter les fleurs, croix, grillages ou entourages et tous signes funéraires quelconques sans autorisation de la famille ou du fossoyeur.
- Art. 68.** Les signes funéraires, pierres sépulcrales, etc. placés sur les tombes non concédées, devront, après l'expiration du délai stipulé à l'Art. 20, être enlevés à la réquisition du Bourgmestre et dans le délai qu'il fixera. Les intéressés en seront avertis
- En temps utile, passé le délai fixé, les objets abandonnés seront enlevés et déposés dans un lieu spécial situé hors du cimetière. Ils y resteront pendant un an à la disposition des ayants droit. Aussitôt après, ils seront mutilés, brisés et vendus comme vieux matériaux au profit de la commune.
- Art. 69.** En cas de besoin, lors d'inhumation ou d'exhumation, les monuments se trouvant soit sur des tombes non concédées, soit sur des terrains concédés, seront déplacés par les soins des familles et sous leur propre responsabilité. Ils seront placés à l'endroit le plus propice et le plus commode, à désigner par le fossoyeur.

Art. 70. Les plantations doivent être faites, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte, qu'en aucun cas, elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes qui ne peuvent d'ailleurs dépasser un (1) mètre de hauteur. Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues d'office, aux frais des intéressés.

Elles ne peuvent constituer une gêne pour les inhumations ultérieures.

[Haut du document](#)

6.3 Entretien des tombes et monuments.

Art. 71. L'entretien des tombes est assuré par les familles qui devront veiller à leur propreté et leur solidité.

En cas de nécessité, le fossoyeur enlèvera d'office des tombes, tous objets abîmés ou fanés s'y trouvant et déparant la propreté des lieux.

Art. 72. Tout signe funéraire (monument, fronton, sarcophage, croix etc.), qui menace de ruine ou qui est sérieusement dégradé, doit être réparé ou enlevé par les familles intéressées. Après mise en demeure restée sans suite ou lorsque les ayants droit seront introuvables, le fossoyeur procédera d'office, et sur ordre du Bourgmestre, à la démolition et à l'enlèvement des monuments ou objets détériorés, lesquels deviendront propriété de la commune, s'ils n'ont pas été réclamés dans l'année de l'enlèvement.

Art. 73. Si, malgré un avertissement écrit, les concessionnaires ou leurs ayants droit, laissent les monuments, caveaux, jardinets, dépendant des concessions, dans un état d'abandon, de délabrement ou de malpropreté, les mesures suivantes seront prises.

- a) Soit une décision du Collège Communal d'effectuer d'office, aux frais des familles, les travaux qui s'imposent.
- b) Soit une décision du Bourgmestre d'interdire toute inhumation ultérieure dans la concession.
- c) Soit en cas d'urgence, par mesure de sécurité.

Art. 74. Les pots de fleurs placés sur les tombes doivent être enlevés pour le **15 décembre au plus tard.**

Après cette date, les pots seront enlevés d'office. L'Administration Communale pourra en disposer à son gré. Aucune réclamation ne sera admise.

[Haut du document](#)

Chapitre 7

DU PERSONNEL

- Art. 75.** Le personnel du cimetière est placé sous l'autorité du Bourgmestre.
- Art. 76.** Il est interdit à tout le personnel de solliciter des familles des gratifications en raison de ses fonctions et de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture qui a ou peut avoir, un caractère funéraire.
- Art. 77.** Le fossoyeur est chargé de la police du cimetière et de veiller au respect du présent règlement. Il a spécialement dans ses attributions la transmission des renseignements aux services administratifs pour:
- a) La tenue du registre des inhumations complété, jour par jour, par :
 - 1) Un numéro d'ordre
 - 2) L'identité des défunts
 - 3) L'emplacement exact de la fosse ou de la concession
 - 4) Le numéro de la case occupée par le corps prévu au plan d'inhumation, dans les concessions de plus d'une personne
 - 5) La date du permis d'inhumer
 - 6) La nature du ou des cercueils.
 - b) L'établissement d'une fiche pour chaque concession concédée, reproduisant l'emplacement exact et le nombre de corps susceptibles de s'y trouver placés.
 - c) L'établissement du plan d'inhumation dans les concessions de plus d'une personne.
 - d) L'indication, sur le plan terrier du cimetière, de l'emplacement exact des tombes, concessions accordées et sur le permis d'inhumer du numéro d'inscription au registre des inhumations.
- Art. 78.** Le fossoyeur creuse et remblaye les fosses, ouvre et ferme les caveaux et concessions, sans déplacement du monument ou signe funéraire quelconque qui incombe à la famille de même que le "décimentage" et "recimentage" des caveaux.
- Il ouvre les tombes et procède aux exhumations régulièrement autorisées.
- Il est chargé de la mise en terre des corps.
- Le fossoyeur entretient le cimetière et ses abords suivant les ordres donnés par le Bourgmestre et le Collège Communal. Il veille à la propreté des chemins et au bon entretien des plantations communales, tant dans le cimetière qu'aux abords de celui-ci.
- Art. 79.** Le fossoyeur reçoit, à l'entrée du cimetière, les corps y amenés ; le permis d'inhumer et autres documents éventuels lui sont remis immédiatement par l'entrepreneur de pompes funèbres ou par la famille.
- Il fixe au cercueil, le plomb reproduisant le numéro d'inscription au registre des inhumations.
- Il procède immédiatement à la mise en terre ou en caveau, des corps à inhumer.
- Art. 80.** Pour recevoir les corps à l'entrée du cimetière, le fossoyeur revêt la tenue qui lui sera fournie par l'Administration Communale.

Chapitre 8

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 81. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par le Bourgmestre sur rapport du fossoyeur et ou par le personnel de police.

Elles seront punies des peines de police à moins que la loi, un règlement général ou provincial, n'en stipule d'autres.

[Haut du document](#)

Chapitre 9

DISPOSITIONS ACCESSOIRES

Art. 82. Les dispositions antérieures, relatives aux objets traités dans le présent règlement sont abrogées.

Art. 83. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Art. 84. Une expédition du présent règlement sera adressée au Collège Provincial et aux Greffes des tribunaux de simple police et de Première Instance de Namur.

Par le Conseil

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B. DELMOTTE.

Dr. J-P.BAILY

[Haut du document](#)

Le présent règlement a été publié le